



**PROCES VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

-----  
**SÉANCE DU 30 Janvier 2021**

Par convocations individuelles adressées le 24 janvier 2021 aux conseillers municipaux, le conseil Municipal a été invité à se réunir en séance ordinaire le 30 janvier 2021.

**ORDRE DU JOUR**

FINANCES / MOYENS GENERAUX

1. Autorisation de demande de Subvention auprès du FPID 2021 (fond Interministériel pour la Prévention de la Délinquance) pour la mise en place de la Vidéo protection.

RESSOURCES HUMAINES

2. Attribution d'une IFSE Régie (Indemnité de fonctions, de Sujétions et d'Expertises) en lien avec les fonctions de régisseur.
3. Instauration du Compte Epargne Temps (CET)

Membres élus en fonction : **19**

Nombre de présents : **16**

Nombre de votants : **19**

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :**

M I. TRICKOVSKI, Mme S. ARMAND-BARBAZA, Mme I. ARMAND, M V. LAURENT, M P. CAMBON,  
Mme A. ADAM, M H. MASLARD, M J. AFONSO, Mme. E. JAMET, Mme E. LESAGE BORDIER, Mme M. SAINTROSE,  
M A. CHERON, M L. BREC, M T. ETIENNE, Mme S. MARTINI, Mme V. CORDIER

**Absents Excusé(es) représenté(es) :** M. C. TANAÏS procuration à Mme E. JAMET, Mme M.C. ARTHUS-  
BERTRAND procuration à M I. TRICKOVSKI, M R. PELISSERO procuration à M P. CAMBON

Secrétaire de Séance : M J. AFONSO

**OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION DE SUBVENTION POUR LA MISE EN PLACE DE LA  
VIDEO PROTECTION EN VUE DE LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS.**

**Vu**, le Code de Sécurité intérieure créé par ordonnance du 12 mars 2012, qui regroupe l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires concernant la sécurité intérieure,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**Considérant** les conditions de mise en œuvre de la vidéo protection, pour assurer « la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la sauvegarde des installations utiles à la

défense nationale, la régulation du trafic routier, la constatation des infractions aux règles de la circulation ou la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. »,

**Considérant** que ce système viendra compléter les actions conjuguées de la police municipale et de la gendarmerie dans le cadre de la convention de coordination. Il apportera une aide à l'action de ces deux acteurs d'abord en amont en dissuadant les actes délictueux et les incivilités et ensuite après constatation des faits comme moyen de preuve à apporter à l'enquête judiciaire,

**Considérant** que le public est informé par la mise en place de panneaux ou d'affiches sur les lieux couverts par le dispositif. Au niveau de la commune, le diagnostic de vidéo protection prévoit une installation complémentaire de 34 caméras.

Les secteurs concernés seraient les suivants :

- Secteur Fretay / Poitevine
- La Folie Bessin
- Secteurs des 2 lacs
- Le Bourg

**Considérant** qu'il s'agit de contribuer ainsi au maintien en bon état de fonctionnement des équipements publics, de garantir la sécurité de l'accueil du public, de dissuader les incivilités, et dégradations qui contribuent au sentiment d'insalubrité et d'insécurité,

**Considérant** que l'installation d'un tel système doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale au vu d'un diagnostic de sécurité validé en date du 01 décembre 2020,

**Considérant** que l'Etat encourage ces équipements et cofinance ces travaux au titre du fond d'intervention pour la prévention de la délinquance (FIPD) entre 20% à 50% maximum selon les enveloppes disponibles et la Région Ile de France dans le cadre du bouclier de sécurité à hauteur de 30%, ainsi que le Conseil Départemental de l'Essonne.

**Considérant** la demande de Monsieur le Maire également à l'assemblée de l'autoriser à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien ce projet et notamment déposer les demandes de subvention au titre du FIPD et de la Région Ile de France.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité***

**AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention au titre du FIPD, de la Région Ile de France et du Conseil Départemental de l'Essonne pour le déploiement d'un système de vidéo protection.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien ce projet et notamment déposer les demandes de subventions.

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISES LIEE AUX FONCTIONS (IFSE) REGIE EN LIEN AVEC LES FONCTIONS DE REGISSEUR**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la délibération du 21 novembre 2016 instituant le RIFSEEP tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, pour les filières administratives, animation et sociale,

VU la délibération du 20 février 2018 instituant le RIFSEEP tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel pour la filière technique,

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité technique en date du 26 janvier 2021,

**CONSIDERANT** que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2011 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret N°2014-513 du 20 mai 2014,

**CONSIDERANT** ainsi la nécessité de procéder à une régularisation de la délibération antérieure portant sur la mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part « fonction » du RIFSEEP dénommée IFSE,

**CONSIDERANT** que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE, prévue par le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part « fonction »,

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité***

**DECIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 01 février 2021,

**DECIDE** la validation des critères et montant tels que définis dans le tableau porté en annexe,

**AUTORISE** le Maire à signer les arrêtés d'attribution individuels,

**DIT** que Les crédits correspondants seront inscrits au budget,

*DIT* que l'IFSE « Régie » sera versée annuellement,

*DIT* que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne au titre du contrôle de légalité.

## Annexe 1

### Critères et montants de l'IFSE régie

#### 1- Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires également aux agents contractuels responsables d'une régie après l'édition d'un arrêté individuel portant attribution.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonction d'appartenance de l'agent régisseur.

#### 2- Les montants de la part IFSE régie

<i>Régisseur d'avances</i>	<i>Régisseur de recettes</i>	<i>Régisseur d'avances et de recettes</i>	<i>Montant du Cautionnement en euros</i>	<i>Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle</i>
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	En euros	En euros
<b>Jusqu'à 1 220 €</b>	<b>Jusqu'à 1 220 €</b>	<b>Jusqu'à 2 440 €</b>	<b>-</b>	<b>110</b>
<b>De 1 221 à 3 000 €</b>	<b>De 1 221 à 3 000 €</b>	<b>De 2 441 à 3 000 €</b>	<b>300</b>	<b>110</b>
<b>De 3 001 à 4 600 €</b>	<b>De 3 001 à 4 600 €</b>	<b>De 3 001 à 4 600 €</b>	<b>460</b>	<b>120</b>
<b>De 4 601 à 7 600 €</b>	<b>De 4 601 à 7 600 €</b>	<b>De 4 601 à 7 600 €</b>	<b>760</b>	<b>140</b>
<b>De 7 601 à 12 200 €</b>	<b>De 7 601 à 12 200 €</b>	<b>De 7 601 à 12 200 €</b>	<b>1 220</b>	<b>160</b>
<b>De 12 201 à 18 000 €</b>	<b>De 12 201 à 18 000 €</b>	<b>De 12 201 à 18 000 €</b>	<b>1 800</b>	<b>200</b>
<b>De 18 001 à 38 000 €</b>	<b>De 18 001 à 38 000 €</b>	<b>De 18 001 à 38 000 €</b>	<b>3 800</b>	<b>320</b>
<b>De 38 001 à 53 000 €</b>	<b>De 38 001 à 53 000 €</b>	<b>De 38 001 à 53 000 €</b>	<b>4 600</b>	<b>410</b>
<b>De 53 001 à 76 000 €</b>	<b>De 53 001 à 76 000 €</b>	<b>De 53 001 à 76 000 €</b>	<b>5300</b>	<b>550</b>

Les agents dont le cadre d'emploi n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis à délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

## **OBJET : INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

Le Maire rappelle que les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

*VU* le Code général des collectivités territoriales ;

*VU* la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

*VU* la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

*VU* le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

*VU* le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

*VU* l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

*VU* le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

*VU* la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

*VU* l'avis du comité technique en date du 26 janvier 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'instauration du Compte épargne-temps est de droit dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics ;

**CONSIDERANT** que le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du CET. L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale ;

**CONSIDERANT** que la réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organisme délibérant après avis du comité technique de fixer les modalités d'application locales ;

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité*

**PRECISER** que l'accès au Compte Epargne-Temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels, occupant des emplois à temps complet et à temps non complet :

Exerçant leurs fonctions au sein des collectivités et établissements publics territoriaux,

Employés de manière continue et ayant accompli au moins 1 année de service.

**Sont exclus du dispositif :**

Les fonctionnaires stagiaires (y compris les agents détachés pour stage). Pour les fonctionnaires stagiaires qui auraient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET, celui-ci est suspendu pendant la durée du stage,

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, et des assistants d'enseignement artistique,

Les contractuels de droit privé (CAE, apprentis...),

Les assistants maternels et assistants familiaux,

Les non titulaires recrutés pour des besoins saisonniers ou occasionnels,

**FIXER** les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 15 février 2021 tel que présenté dans le règlement en annexe,

**APPROUVER** les règles d'utilisation du compte épargne-temps

M. le Maire Igor TRICKOVSKI lève la séance à **11h00**.

Secrétaire de Séance

Joseph AFONSO



Le Maire

Igor TRICKOVSKI

